1791

Cote
FRC
6065

EXTRAIT

Des Regiſtres du Directoire du Département de Rhône & Loire.

VU les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du 21 juin, arrivés hier 23, à dix heures du ſoir, le Directoire du Département de Rhône & Loire, après avoir fait inviter M. le Maire à ſe rendre au lieu de ſes ſéances, avoir conféré, tant avec ledit ſieur Maire, qu'avec le Commandant de la Garde Nationale, M. le Commandant des Troupes de ligne, & M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale : Et après avoir pris de concert toutes les meſures néceſſaires pour le maintien de la ſûreté publique,

Ouï M. le Procureur-général-ſyndic ; Arrête :

1°. Que le Conſeil général du Département ſera convoqué, ſans délai, par M. le Préſident.

2°. Que cejourd'hui, vendredi, 24 juin, le Directoire du Département invitera les Directoires des Diſtricts de la ville & de la campagne de Lyon, à ſe rendre, à ſept heures du matin, à l'Hôtel de la Commune, où le Directoire du Département ſe rendra également, pour arrêter de concert les précautions à prendre dans les circonſtances actuelles.

3°. Tous les Citoyens ſont invités à réunir leurs efforts pour maintenir la tranquillité publique, qui peut ſeule nous conſerver la Conſtitution & la Liberté.

Fait en Directoire de Département, à Lyon, le 24 juin 1791, à une heure du matin.

Signé, VITET, Préſident; COMMARMOND, JANSON, DUVANT, DACIER; & CHIRAT, Procureur-général-ſyndic.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 juin 1791.

L'aſſemblée Nationale ordonne : Que le miniſtre de l'intérieur expédiera à l'inſtant des Couriers dans tous les Départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics & Gardes nationales ou Troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes perſonnes quelconques ſortant du Royaume, comme auſſi d'empêcher toutes ſorties d'effets, armes, munitions, ou eſpeces d'or ou d'argent, chevaux, voitures, munitions; &, dans le cas où leſdits Couriers joindroient quelques individus de la Famille Royale & ceux qui auroient pu concourir à leur enlévement, leſdits Fonctionnaires publics ou Gardes nationales & Troupes de ligne ſeront tenus de prendre toutes les meſures néceſſaires pour arrêter ledit enlévement, les empêcher de continuer leur route, & rendre enſuite compte au Corps Légiſlatif.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 21 juin 1791.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Préſident; GRENOT, LE CARLIER, MERLE, REIGNIER, MORIET, FRICAUD.

Vu le préſent Décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire & afficher dans leurs reſſorts & Départements reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné ſur l'expédition originale du préſent Décret. A Paris, le 21 juin 1791.

Signé, MONTMORIN, DU PORT, DUPORTAIL, DE LESSART, THEVENARD & TARBÉ.

SECOND DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 juin 1791.

L'Aſſemblée Nationale déclare à tous les Citoyens de Paris & à tous les Habitants de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ſes travaux, va diriger ſa délibération à l'occaſion de l'enlévement du Roi & de la famille Royale : Avertit tous les Citoyens que le maintien de la Conſtitution, que le ſalut de l'Empire, n'ont jamais exigé plus impérieuſement le bon ordre & la tranquillité publique; que l'Aſſemblée Nationale a pris les meſures les plus actives pour ſuivre la trace de ceux qui ſe ſont rendus coupables de l'enlévement du Roi & de la famille Royale; qu'elle va, ſans aucune interruption dans ſes ſéances, employer les moyens pour que la choſe publique ne ſouffre pas de cet événement; que tous les Citoyens doivent ſe repoſer entiérement ſur elle des ſoins qu'exige le ſalut de l'Empire, & que tout ce qui exciteroit le trouble, effraieroit les perſonnes, menaceroit les propriétés, ſeroit d'autant plus coupable, que par là ſeroient compromiſes & la liberté & la Conſtitution.

Ordonne que les Citoyens de Paris ſe tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public & la défenſe de la Patrie, ſuivant les ordres qui leur ſeront donnés d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Ordonne aux Adminiſtrateurs du Département & aux Officiers Municipaux, de faire promulguer auſſitôt le préſent Décret, & de veiller avec ſoin à la tranquillité publique.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 21 *juin* 1791. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Préſident; REIGNIER, GRENOT, LE CARLIER, MAURIET, FRICAUD, MERLE.

Vu le préſent Décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire & afficher dans leurs reſſorts & Départements reſpectifs. En foi de quoi nous avons ſigné ſur l'expédition originale du préſent Décret. A Paris, le 21 juin 1791.

Signé, MONTMORIN, DU PORT, DUPORTAIL, DE LESSART, THEVENARD & TARBÉ.

Certifié conforme à l'original. Signé, M. C. F. DU PORT.

LES ADMINISTRATEURS

Du Département de Rhône & Loire, du Diſtrict de la Ville & du Diſtrict de la Campagne de Lyon ; les Maire & Officiers Municipaux de la ville de Lyon ; les Commandants de la Garde Nationale, des Troupes de Ligne, & de la Gendarmerie Nationale, tous réunis dans l'Hôtel de la Commune de la ville de Lyon,

A LEURS FRERES ET CONCITOYENS.

CITOYENS!

UNE ſeule penſée doit en ce moment animer tous les François, c'eſt le beſoin de l'union & de la fermeté : avec elles, l'événement qui nous alarme, ceſſera d'être un danger pour la liberté publique, & la Conſtitution triomphera encore une fois de ſes Ennemis. Les Corps adminiſtratifs, & la Municipalité ; les Commandants des Gardes nationales, des Troupes de ligne, & de la Gendarmerie nationale, vous en donneront l'exemple : un même eſprit, une même volonté dirigeront tous leurs mouvements.

Quand la Patrie eſt menacée, quel eſt le Citoyen ; quel eſt l'honnête homme, qui ne repouſſe loin de lui toute prétention perſonnelle, toute affection privée !

CITOYENS, nous croirions vous offenſer ſi nous doutions que votre patriotiſme ne mît en oubli tout ſouvenir importun, n'étouffât tout germe de diviſion. Rappellez vos ſerments, rappellez vos travaux paſſés. Voyez la Loi qui regne ſur nous tous, elle ſera impériſſable ſi nous ſavons la reſpecter. Veillons donc avec ſoin à la ſûreté des Perſonnes & des Propriétés. Toute violence ſeroit un crime contre la Nation ; car c'eſt des déſordres particuliers que naîtroit le déſordre général.

On cherchera à vous troubler par de fauſſes terreurs, par des bruits exagérés. Mais nous avons pris des meſures pour que vous ſoyez ſur le champ informés de tout ce qui ſera vrai. Nous avons établi un Comité permanent, compoſé des Membres pris dans chaque Adminiſtration, centre de l'union inaltérable que nous nous ſommes jurée, & qui ſera, ſans relâche, occupé à prendre des renſeignements auprès de tous les Départements, à vous inſtruire & à vous guider.

Gardez-vous donc de vous laiſſer entraîner par dedangereuſes inquiétudes. Nous avons fait renforcer les Poſtes, nous n'avons rien omis de ce qu'exigeoit la tranquillité publique. Nous comptons ſur votre courage, ſur votre zele, ſur votre amour pour les Loix & pour le bon ordre;

croyez auſſi que nul ne ſurpaſſera le dévouement & le patriotiſme de vos Adminiſtrateurs.

Signé, VITET, Préſident du Département; FINGUERLIN, COMARMOND, JANSON, DUVANT, BESSON, DACIER, Adminiſtrateurs du Directoire du Département; CHIRAT, Procureur-Général-Syndic; VIAL, Vice-Préſident; CAMINET, MARGARON, BLOT, Adminiſtrateurs du Diſtrict de Lyon; RIEUSSEC, Préſident; BERNARDON, GARNIER, Adminiſtrateurs; & BORDE, Procureur-Syndic du Diſtrict de la Campagne; VITET, Maire; BERTHELET, PRESSAVIN, CARRET, CHAMPAGNEUX, PERRET, CHALIER, CHAPUIS, COMBE-PACHOT, HENRY, NIVIERE-CHOL, ARNAUD-TISON, LEMELLETIER, & BONNARD, Officiers Municipaux; BRET, Procureur de la Commune; LEMONTEY, Subſtitut du Procureur de la Commune; FRACHON, Major-Général de la Garde Nationale; HALLOT, Maréchal-de-Camp, Commandant les Troupes de ligne; CLAPEYRON, Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Copie de la Lettre du 22 Juin 1791, écrite aux Administrateurs du Directoire du Département de la Haute-Marne, par celui du District de Saint-Dizier, parvenue par la voie d'un Courier extraordinaire, au Département de Rhône & Loire, le 24 juin à midi.

MESSIEURS,

NOUS nous empressons de vous donner avis que le ROI, LA REINE, M. LE DAUPHIN & MADAME, viennent d'être arrêtés *à Varennes*, par l'effet des sages mesures qu'a pris le Directoire de la Marne : heureuse nouvelle que vous apprendrez, Messieurs, avec autant de plaisir, que nous en avons à vous la transmettre : rendez, Messieurs, rendez cette nouvelle publique, aussi-tôt qu'elle vous sera parvenue, & calmez par là l'inquiétude des bons Citoyens.

Les Administrateurs & le Procureur-Syndic du District de Saint-Dizier. Signé, DOLINCOURT, GODRY, DE LIANCOURT, BIOLLE.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE.
1791.